

DÉCRET DU 4 NOVEMBRE 1870 RELATIF A LA CORRESPONDANCE PAR PIGEONS.

Le décret de Tours, en date du 4 novembre 1870, fixa les conditions pécuniaires de ce nouveau mode de correspondance. La taxe était de 50 centimes par mot, avec un maximum de vingt mots. Les dépêches pouvaient indifféremment être déposées dans les bureaux de la poste ou du télégraphe. Elles étaient réunies sous une même enveloppe et adressées à la direction générale à Tours avec la mention spéciale : *pigeons voyageurs*¹, mais les expéditeurs furent prévenus que l'État n'assumait aucunement la responsabilité de la perte et que la taxe ne serait remboursée en aucun cas.

Le public accueillit avec d'autant plus d'empressement ce genre spécial de correspondance avec Paris qu'il était le seul à offrir quelques chances de succès et les dépêches par pigeons ne tardèrent pas à affluer à Tours.

CARTES-POSTE.

D'autre part, les facilités de communication furent augmentées par l'adoption des *cartes-poste* : les ballons emportaient des cartes à destination des départements, et les destinataires renvoyaient la réponse, par *oui* ou par *non*; cette réponse était transmise à Paris par pigeons. Le prix de la dépêche-réponse était fixé uniformément à 1 franc. Par le même procédé, on pouvait expédier à Paris et dans l'enceinte fortifiée des mandats-poste jusqu'à concurrence de 300 francs. La taxe en fut fixée à 3 francs, en sus des droits ordinaires.

Ces différentes dispositions furent établies par décret de Tours en date du 25 novembre 1870.

Enfin la régularité relative avec laquelle les messagers ailés accomplirent leur précieux service permit d'abaisser de 50 centimes à 20 centimes la taxe des dépêches ordinaires (décret de Bordeaux du 8 janvier).

SERVICES RENDUS PAR LES PIGEONS.

Nous avons dit *régularité relative* : il fallait prévoir, en effet, que les Allemands ne négligeraient rien pour déjouer ces tentatives. Indépendamment de la chasse au fusil faite à tout volatile approchant de

1. Arrêté de Tours du 4 novembre 1870.